



Réf. Farde e-Assemblées : 2428408

N° OJ : 36

Projet d'Arrêté - Conseil du 08/11/2021

Objet : SEC - Pénibilité du travail.- Adaptation Règlement de Travail.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 20.06.2005 concernant le Règlement de Travail et les modifications y apportées;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30.03.2009 concernant le Règlement de Travail applicable aux auxiliaires d'éducation en fonction dans les institutions scolaires maternelles, primaires et fondamentales de régime français de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 05.09.2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11.09.2017 relatif au statut administratif et pécuniaire du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique et les modifications y apportées ;

Vu que le programme de politique générale de la Ville (2018-2024) prévoit une amélioration des conditions de fin de carrière, prioritairement pour les métiers pénibles dont notamment une réduction collective du temps de travail avec maintien du salaire ;

Vu l'avis positif des syndicats du comité de concertation du 26.05.2021 et du 21.09.2021;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête:

Article 1: Un article 5 bis est inséré à l'arrêté du Conseil communal du 20.06.2005 concernant le Règlement de Travail:

« Article 5 bis. - Réduction du temps de travail en fin de carrière pour les emplois pénibles

§1.- Il est octroyé une réduction du temps de travail à concurrence d'un cinquième du volume des prestations, sans impact sur la rémunération, aux membres du personnel réunissant les conditions cumulatives suivantes au moment de l'octroi de la mesure:

- 1) Avoir soixante ans ou plus ;
- 2) Accomplir ses prestations selon un horaire à temps-plein; cette disposition n'est pas applicable lorsque le régime de prestation est temporairement réduit pour raisons médicales ;
- 3) Compter, à la date du début souhaité de la réduction du temps de travail, une ancienneté d'au moins 5 ans à la Ville dans l'un ou plusieurs emplois de la liste des emplois pénibles approuvée par le Collège.

§2.- Sur proposition du Comité de direction, le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine quels emplois ouvrent l'accès à la réduction du temps de travail précitée. Il s'agit des emplois repris dans la liste en annexe.

§3.- Le membre du personnel bénéficiant d'une réduction de son temps de travail est considéré comme prestant un horaire à temps plein. Il perçoit la rémunération fixée pour l'entièreté des prestations et il maintient ses droits à la pension sur base de l'entièreté des

prestations.

Conformément aux articles 212 et suivants du statut du personnel les congés annuels sont proratisés aux prestations réelles. Conformément à l'article 458 du Statut du personnel de la Ville de Bruxelles, l'octroi des titres-repas reste conditionné aux prestations réelles du membre du personnel.

§4.- La réduction du temps de travail en fin de carrière doit être demandé, par écrit, via la hiérarchie, au moins trois mois avant la date de début.

Elle prend cours le 1er jour du mois.

§5.- La réduction du volume des prestations peut être organisée selon 3 régimes horaires différents, à déterminer en concertation entre le membre du personnel concerné et son service afin de répondre aux besoins de ce dernier et d'en garantir la continuité:

- prestations 4 jours sur 5;
- prestations 3 jours à 7h30 et 2 demi-jours;
- prestations réduites 5 jours sur 5 (6h par jour).

La réduction est opérée de sorte que le membre du personnel accomplisse ses prestations selon son horaire figurant en annexe du règlement de travail et étalée sur une semaine.

§6.- Tout changement de situation administrative entrainera d'office, sans préavis, la fin d'octroi de la mesure.

Une mobilité interne, une promotion ou toute autre mesure menant à un changement d'emploi met fin, sans préavis, à la mesure de réduction du travail en fin de carrière.

L'évaluation d'intégration par le conseiller en prévention-médecin du travail du membre du personnel en incapacité de travail qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement dans cet emploi et aboutissant temporairement ou définitivement à un autre travail, dans un emploi non-pénible, met fin à la mesure de réduction du travail en fin de carrière.

§7.- Le membre du personnel peut mettre fin à la mesure de réduction du temps de travail accordée sur base du présent règlement et reprendre ses fonctions à temps plein, moyennant l'accord de la hiérarchie et un préavis de trois mois, sauf si la hiérarchie accepte un délai plus court. »

Article 2: Un article 3 bis est inséré à l'arrêté du Conseil communal du 30.03.2009 concernant le Règlement de Travail applicable aux auxiliaires d'éducation - également dénommés assistants d'éducation dans la liste des fonctions en annexe - en fonction dans les institutions scolaires maternelles, primaires et fondamentales de régime français de la Ville de Bruxelles :

« Article 3 bis. - Réduction du temps de travail en fin de carrière pour les emplois pénibles

§1.- Il est octroyé une réduction du temps de travail à concurrence d'un cinquième du volume des prestations, sans impact sur la rémunération, aux membres du personnel réunissant les conditions cumulatives suivantes au moment de l'octroi de la mesure:

- 1) Avoir soixante ans ou plus ;
- 2) Accomplir ses prestations selon un horaire à temps plein; cette disposition n'est pas applicable lorsque le régime de prestation est temporairement réduit pour raisons médicales ;
- 3) Compter, à la date du début souhaité de la réduction du temps de travail, une ancienneté d'au moins 5 ans à la Ville dans l'un ou plusieurs emplois de la liste des emplois pénibles approuvée par le Collège.

§2.- Sur proposition du Comité de direction, le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine quels emplois ouvrent l'accès à la réduction du temps de travail précitée. Il s'agit des emplois repris dans la liste en annexe.

§3.- Le membre du personnel bénéficiant d'une réduction de son temps de travail est considéré comme prestant un horaire à temps plein. Il perçoit la rémunération fixée pour l'entièreté des prestations et il maintient ses droits à la pension sur base de l'entièreté des prestations.

Conformément à l'article 396 du Statut des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique, l'octroi des titres-repas reste conditionné aux prestations réelles du membre du personnel.

§4.- La réduction du temps de travail en fin de carrière doit être demandée, par écrit, via la hiérarchie, au moins trois mois avant la date de début.

Elle prend cours le 1er jour du mois.

§5.- La réduction du volume des prestations peut être organisée selon 3 régimes horaires différents, à déterminer en concertation entre le membre du personnel concerné et son service afin de répondre aux besoins de ce dernier et d'en garantir la continuité:

- prestations 4 jours sur 5,



- prestations 3 jours à 6 heures et 12 minutes et 2 demi-jours à 3 heures et 6 minutes;
- prestations réduites 5 jours sur 5 (4 heures 58 minutes par jour),

La réduction est opérée de sorte que le membre du personnel accomplisse ses prestations selon son horaire figurant dans le règlement de travail et étalée sur une semaine.

§6.- Tout changement de situation administrative entrainera d'office, sans préavis, la fin d'octroi de la mesure.

Une mobilité interne, une promotion ou toute autre mesure menant à un changement d'emploi met fin, sans préavis, à la mesure de réduction du travail en fin de carrière.

L'évaluation d'intégration par le conseiller en prévention-médecin du travail du membre du personnel en incapacité de travail qui ne peut plus exercer le travail convenu temporairement ou définitivement dans cet emploi et aboutissant temporairement ou définitivement à un autre travail, dans un emploi non-pénible, met fin à la mesure de réduction du travail en fin de carrière.

§7.- Le membre du personnel peut mettre fin à la mesure de réduction du temps de travail accordée sur base du présent règlement et reprendre ses fonctions à temps plein, moyennant l'accord de la hiérarchie et un préavis de trois mois, sauf si la hiérarchie accepte un délai plus court.

Article 3 : Le même régime que celui prévu dans l'article 2 de cet arrêté est également d'application pour les auxiliaires d'éducation - également appelés assistants d'éducation dans la liste des fonctions en annexe - en fonction dans les institutions scolaires maternelles, primaires et fondamentales de régime néerlandais de la Ville de Bruxelles.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Annexes :

[liste métiers pénibles \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)